

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80 000 Amiens
03.64.26.87.00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC OUVRE

30 rue du Loup
80 640 HORNOY LE BOURG

Références : DDPP80 2024 02363
Code AIOT : 0058000621
LRAR : 1A 203 670 9383 5

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement GAEC OUVRE implanté 30 rue du Loup 80 640 HORNOY LE BOURG. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC OUVRE
- 30 rue du Loup 80 640 HORNOY LE BOURG
- Code AIOT : 0058000621
- Régime : Enregistrement

Le GAEC OUVRE dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 31 août 2021 pour l'exploitation d'un élevage laitier d'une capacité maximale de 250 vaches laitières et la suite sur le territoire des communes de HORNOY LE BOURG (80 640) et de VRAIGNES LES HORNOY (80 640). La demande d'enregistrement comportait également la construction d'un bâtiment d'élevage sur le site des vaches laitières d'une surface de 1 944 m² dédié au logement des vaches tarées et au stockage de paille.

L'installation du GAEC OUVRE comprend 2 sites sur le territoire de la commune d'HORNOY LE BOURG et un site sur le territoire de la commune de VRAIGNES LES HORNOY.

Le site 1 d'HORNOY LE BOURG accueille des génisses et des veaux. Le site 2 d'HORNOY LE BOURG accueille les vaches laitières et le site de VRAIGNES LES HORNOY accueille également des génisses.

Le site des vaches laitières est alimenté en eau par un forage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 18 décembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Compléments, renforcement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 2.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Compléments, renforcement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 2.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Compléments, renforcement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 2.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Compléments, renforcement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 2.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23-II	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
7	Vérification et exploitation des installations	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 2	/	Sans objet
8	Epandage	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres et en bon état de fonctionnement.

Les mesures correctives imposées par arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 18 décembre 2023 suivantes ont été mises en places :

- mise en place d'un plan de masse plastifié au format A0 à l'entrée de chaque site de l'installation (2 sites à HORNOY LE BOURG et un site à VRAIGNES LES HORNOY) comportant les accès des bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents;
- transmission par courrier électronique en date du 8/01/2024 du justificatif de la vérification périodique des extincteurs;
- mise en place d'un relevé mensuel de la consommation en eau des sites d'HORNOY LE BOURG (génisses) et de VRAIGNES LES HORNOY;
- réparation de la clôture de la sécurisation de la fosse de stockage des effluents d'élevage située sur le site des vaches laitières à HORNOY LE BOURG;
- respecter les délais d'enfouissement sur le sol nu applicables en fonction du type d'effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Élevage, Protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes : • prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments ; • disposer d'un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comportera notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ; • maintenir une voie engin sur tout le périmètre du bâtiment. Cette voie ne sera pas confondue avec : ▪ les aires pour l'alimentation des engins à proximité des points d'eau ou poteaux incendie, ▪ les aires de mise en station des échelles aériennes. • ne pas planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile voire impossible, la progression des engins de secours ; • prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers ; • faire signaler sur les plans les coupures électriques et la coupure générale du site ; • afficher les plans des zones de désenfumage près des commandes des cantons ; • signaler à l'extérieur les portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et prévoir un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celle-ci ; • afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions ; • interdire tout brûlage à l'air libre sur le site ;

- permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence ;
 - répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriée aux risques ;
 - afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
 - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
 - les procédures d'évacuation,
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
 - instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours ;
 - prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction ;
 - signaler sur le plan les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elles existent ;
 - tenir à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules ainsi que l'état des stocks ;
 - transmettre au SDIS, lorsque ceux-ci seront opérationnels, un plan de localisation des PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/Pressions ou de volume.
- Le dispositif mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du rapport établi par le SDIS est transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai et conservé dans le dossier installation classé de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.
- La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
- Ces moyens sont complétés par :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
 - (...)

Constats :

Les plans au format A0 ont été installés aux différentes entrées des sites de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Élevage, Prélèvement en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Eaux issues du point d'eau (n° BSS : 003NXRE/X)

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le puits implanté parcelle cadastrée section XK n°6 à HORNOY LE BOURG (80 640), sous les conditions suivantes :

- profondeur de 90 m ;
- débit horaire de 5 m³/h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 8 537 m³ pour les activités de l'exploitation agricole ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour .

Le disconnecteur à mettre en place à l'entrée du site, afin de protéger le réseau public de risque de retour d'eau, devra être de type BA.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'applique à l'ouvrage.

L'usage de l'eau de cet ouvrage de prélèvement d'eau pour l'alimentation humaine n'est pas réglementé par le présent arrêté.

Un dispositif de rétention des stockages de produits à risques (liquides inflammables, tout produit toxique ou dangereux) est installé pour éviter le déversement de pollution au niveau du forage.

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les installations d'élevage (site 1, 2 et 3) sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m³ par jour (relevé hebdomadaire au-delà). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Relevé de la consommation d'eau mis en place sur les différents sites.

Observations :

Utilisation de l'eau du forage pour le nettoyage des installations de traite.

L'exploitant doit se mettre en relation avec l'ARS afin d'obtenir l'autorisation de nettoyer ses installations de traite avec l'eau du forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 2.2.3

Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant produit les effluents suivants :

- du fumier issu de litières accumulées, dont la fréquence de curage est d'au minimum 2 mois ;
- du purin,
- un « autre fumier » (fumier susceptible d'écoulement).

L'exploitant dispose des ouvrages de stockage suivants :

- une fumière située sur le site des vaches laitières, parcelle cadastrée section XK n°5, d'une surface de 324 m²,
- une fosse géomembrane d'une capacité de 547 m³ utile.

Il conserve l'ensemble des éléments permettant de justifier que l'équipement de stockage des effluents d'élevage liquides construit est conforme aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, ou présente des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fumiers issus de litière accumulée sont stockés directement au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable.

Les opérations de curage et de vidange des effluents ne sont pas autorisées les week-ends et jours fériés.

Constats :

La clôture de sécurisation de la fosse géomembrane comportait un poteau cassé qui a été réparé afin de garantir l'inaccessibilité à la fosse.

La signalétique de danger de la fosse a été mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2021, article 2.2.4

Thème(s) : Élevage, Modalité d'épandage des effluents d'élevage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une Surface Agricole Utile (SAU) de 270,45 ha dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent arrêté. Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé. Aucun épandage d'apports organiques non prévu par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.

Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

L'épandage des effluents d'élevage n'est pas autorisé les week-ends et les jours fériés.

L'épandage des effluents solides sur sol nu est suivi d'un enfouissement dans les 24 h.

L'épandage des effluents liquides sur sol nu est suivi d'un enfouissement dans les 12 h.

Un cahier d'enregistrement des opérations sus-visées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Constats :

Présence d'un CEP et d'un PPF - utilisation du logiciel GEOFOLIA pour le GAEC OUVRE (déclarant PAC).

Apports organiques et minéraux.

La réalisation de l'apport azoté correspond au calcul de la dose prévisionnelle calculée par le PPF pour l'ilot 7.

Pas d'épandage organique réalisé sur les 24,4 ha non autorisés par l'AP d'enregistrement du 31/08/2021 (ilots 26 à MAUQUENCHY).

L'ilot 4 qui était déclaré à la PAC 2022 par la SCEA DU CHATEAU D'HORNOY n'a pas reçu d'épandage et n'est plus compris dans le PPF et dans le CEP.

Plan d'épandage à jour.

Les périodes d'interdiction d'épandage sont respectées.

Observations :

Aucun épandage ne peut être réalisé sur la parcelle 22 du plan d'épandage joint à l'AP d'enregistrement du 31/08/2021 suite à l'avis de l'ARS rendu dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 5 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de transmission de rapport d'accident/d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

Absence de modification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification et exploitation des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 2

Thème(s) : Élevage, Vérification et exploitation des installations

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les exploitants sont tenus de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 août 2021 et notamment de:

- procéder à la mise en place d'un plan de masse plastifié au format A0 à l'entrée de chaque site de son installation (2 sites à HORNOY LE BOURG et un site à VRAIGNES LES HORNOY) comportant les accès des bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents;
- transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de la vérification périodique des extincteurs;
- mettre en place un relevé mensuel de la consommation en eau des sites d'HORNOY LE BOURG (génisses) et de VRAIGNES LES HORNOY;
- procéder à la réparation de la clôture de sécurisation de la fosse de stockage des effluents d'élevage située sur le site des vaches laitières à HORNOY LE BOURG;
- d'apposer une signalétique de danger sur la fosse de stockage des effluents d'élevage située sur le site des vaches laitières à HORNOY LE BOURG;
- respecter les délais d'enfouissement sur sol nu applicable en fonction du type d'effluent.

Constats :

Les mesures correctives ont été mises en place:

- procéder à la mise en place d'un plan de masse plastifié au format A0 à l'entrée de chaque site de l'installation (2 sites à HORNOY LE BOURG et un site à VRAIGNES LES HORNOY) comportant les accès des bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents;
- transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de la vérification périodique des extincteurs (transmis par courrier électronique le 8/01/2024);
- mettre en place un relevé mensuel de la consommation en eau des sites d'HORNOY LE BOURG (génisses) et de VRAIGNES LES HORNOY;
- procéder à la réparation de la clôture de sécurisation de la fosse de stockage des effluents d'élevage située sur le site des vaches laitières à HORNOY LE BOURG;
- d'apposer une signalétique de danger sur la fosse de stockage des effluents d'élevage située sur le site des vaches laitières à HORNOY LE BOURG;
- respecter les délais d'enfouissement sur sol nu applicable en fonction du type d'effluent .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Epannage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 3

Thème(s) : Élevage, Epannage

Prescription contrôlée :

Dans les délais définis ci-après à compter de la notification du présent arrêté, les exploitants sont tenus de régulariser la situation administrative:

- soit en déposant dans un délai de 3 mois auprès de la préfecture de la Somme un dossier de modification complet et recevable concernant les modifications intervenues sur leur site d'élevage, et notamment la modification du plan d'épandage conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement;

- soit en cessant tout épandage dès la notification du présent arrêté, sur les parcelles non autorisées par l'arrêté préfectoral du 31 août 2021.

Les exploitants sont tenus d'informer l'inspection des installations classées de leur choix dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où le GAEC OUVRE procède au dépôt d'un dossier de modification, les exploitants sont tenus de respecter le plan d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 août 2021 dans l'attente d'une décision préfectorale modificative.

Les exploitants tiennent l'inspection des installations classées informée de la mise en place effective des mesures correctives demandées dans les délais susvisés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Constats :

Les mesures correctives ont été mises en place (absence d'épandage sur des parcelles non autorisées).

Type de suites proposées : Sans suite